



VILLE DE CAP-CHAT

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**RÈGLEMENT N° 301-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 068-2006 AFIN DE
CRÉER UNE NOUVELLE ZONE DE VILLÉGIATURE (V.2-1) ET D'AUTORISER ET
D'ENCADRER L'USAGE « HÉBERGEMENT DE VILLÉGIATURE » DANS LA NOUVELLE ZONE**

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Le Conseil a adopté le Second Projet de Règlement intitulé « *Règlement No. 301-2021 amendant le Règlement de zonage no. 068-2006 afin de créer une nouvelle zone de villégiature (V.2-1) et d'autoriser et d'encadrer l'usage « hébergement de villégiature » dans la nouvelle zone* ».

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du résumé du Second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. Identification des zones concernées et des zones contiguës

Zones concernées	Zones contiguës
Ea.2 et V.2	V.1, Ea.1, Ea.3, M.1, M.2, M.3, Pc.1

Localisation des zones concernées

La zone Ea.2 se situe en bordure de la rue Notre-Dame Ouest (route 132), entre ladite rue et le fleuve Saint-Laurent, à environ 1,2 km à l'ouest du Chemin du Cap.

La zone V.2 se situe en bordure de la rue Notre-Dame Ouest (route 132), entre ladite rue et le fleuve Saint-Laurent. Sa limite ouest se situe à environ 1,0 km à l'ouest du Chemin du Cap, alors que sa limite est se situe à environ 1,0 km à l'est du Chemin du Cap.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **26 août 2021**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du Second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le Second projet de Règlement no. 301-2021 peut être consulté au bureau de la municipalité, au 53 rue Notre-Dame à Cap-Chat, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, et le vendredi de 8h00 à 12h00.

Cap-Chat, le 18 août 2021

Yves Roy
Directeur général et greffier